



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N°2022/09
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DU SICTOM
NORD-ALLIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CHEZY, LIEU-DIT "BOIS DES BORDES"

Le préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relative aux installations existantes et nouvelles de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 896/2001 du 13 mars 2001 modifié autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier à exploiter un centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur la commune de CHEZY, lieu-dit « Bois des Bordes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4559/02 en date du 6 août 2002 autorisant le transfert d'exploitant de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 susvisé au nom de la Société Anonyme COVED Centre-Est;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5071/02 en date du 1^{er} octobre 2002 modifiant l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° en date du autorisant le transfert d'exploitant de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 susvisé au nom du SICTOM Nord-Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25/07 du 6 juillet 2007 complétant et renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation de stockage de déchets non dangereux du SICTOM Nord-Allier ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal concernant la décharge de Chézy remis par le SICTOM Nord-Allier le 2007 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2009 ;

Considérant que la réglementation relative aux installations de stockage de déchets non dangereux impose qu'à compter du 1^{er} juillet 2009 les casiers des décharges exploités au-delà de cette date doivent disposer d'une double étanchéité (passive et active) ;

Considérant que le casier actuellement en cours d'exploitation sur le site de Chézy ne répond pas complètement à cette obligation réglementaire ;

Considérant que l'exploitant du site de Chézy a prévu dans son bilan de fonctionnement des travaux de mise en conformité de son site ;

Considérant que les prescriptions de fonctionnement du stockage de déchets non dangereux de Chézy nécessitent d'être actualisée pour prendre en compte les évolutions de la réglementation et imposés les travaux de mise aux normes obligatoires ;

Considérant qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires au site ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté abrogent celles des arrêtés préfectoraux n° 896/2001 du 13 mars 2001, n° 4559/02 en date du 6 août 2002, n° 50 71/02 en date du 1er octobre 2002, et n° 25/07 du 6 juillet 2007 autorisant le SICTOM Nord-Allier à exploiter un centre d'enfouissement de déchets non dangereux sur la commune de Chézy dans le département de l'Allier.

Titre 1er – Cadre général de l'autorisation

Article 1er - Autorisation d'exploiter

Le Syndicat Inter Communal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier, ci-après dénommé l'exploitant, représenté par son président, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de CHEZY, au lieu-dit « Bois des Bordes », une installation de stockage de déchets non dangereux.

La présente autorisation est accordée jusqu'au **13 mars 2018** pour l'exploitation du casier n°3, sur une base de 65 000 tonnes/an.

Aucun apport de déchets sur les anciennes zones 1 et 2 ne devra être réalisé.

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime
322-B2 et 167-B	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, de déchets industriels non dangereux	Unité de stockage 3 zones de 2 000 000 m ³ au total	65 000 t/an	Autorisation
2170	compostage de déchets verts	plateforme de 1500 m2	< 10 t/j	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou

étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Titre 2 – Conditions générales de l'autorisation

Article 2 - Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- ✓ les ordures ménagères,
- ✓ les déchets ménagers encombrants,
- ✓ les déblais et gravats,
- ✓ les déchets verts, en vue de leur stockage, broyage et maturation, pour une utilisation finale dans le cadre de la réhabilitation des zones d'exploitation
- ✓ les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.
- ✓ les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- ✓ les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- ✓ les déchets issus de déchèteries qui n'auront pas pu être séparés en vue de leur valorisation et les refus de centres de tri,
- ✓ les Déchets Industriels Banals non susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment.
- ✓ Les déchets d'amiante lié stockés dans des casiers dédiés
- ✓ Les déchets de plâtre stockés sous abri puis dirigés vers une filière de recyclage

Article 3 - Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions d'enfouissement en site de stockage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R 541-4 et suivants du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante lié et déchets de plâtre hors de casiers dédiés;
- à partir de 2010 les déchets comportant une fraction organique (fraction fermentescible) et des produits recyclables secs économiquement valorisables tel que définis dans plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004.

Article 4 – Origine géographique des déchets

Les origines géographiques des déchets admis sont :

- ✓ le territoire des communes collectées par les collectivités adhérentes au Syndicat Inter Communal de Traitement des Ordures Ménagers et assimilés Nord Allier,
- ✓ le département de l'Allier et ses départements limitrophes.

L'exploitant demande l'autorisation préalable de monsieur le préfet et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

Article 5 - Caractéristiques des installations

5.1. Activité du centre

L'établissement a pour activité principale l'enfouissement des déchets non dangereux.

5.2. Implantation de l'établissement

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles	Surface totale (ha)
Chézy	G	1-2-3a-3b-3c-4-154	21ha 59a 13ca
	F	61	00ha 22a 43ca

5.3. Description des principales installations

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'installation comprend :

- une plate-forme technique au sud-ouest de site occupée par :
 - ✓ une zone d'accueil avec parkings, locaux techniques et administratifs, bascule
 - ✓ une unité de combustion du biogaz
- une zone de stockage des déchets, d'une superficie d'environ 21ha 59a 96ca, composée comme suit :

Identification des casiers	Surface (en fond de casier)	Volume déchets	Cote finale de réaménagement	Fin de période d'exploitation	Equipements	
					Barrière passive/active	Captation biogaz
ZONE 1	55 000 m ²	549 800 m ³	110.00	1999	Non/non	Oui
ZONE 2	53 400 m ²	534 000 m ³	106.00	2001	Non/non	Oui
ZONE 3 ou CASIER 3	25 000 m ²	916 200 m ³	105.00	13/03/2018	Oui sauf flancs/oui	Oui

Descriptif du casier 3 :

CASIER 3		
	Caractéristiques	Descriptif
Références cadastrales de l'emprise de la zone de stockage	Chézy Section G et F	Alvéole A/B : 2 alvéoles séparées par une diguette : - volume utile unitaire moyen 235 000 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 11.50 m au-dessous du TN et 11.50 m au-dessus
Capacité exploitable	916 200 m ³	
Tonnage annuel maximum	65 000 t	Alvéole C/D : 2 alvéoles séparées par une diguette : - volume utile unitaire moyen 235 000 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 11.50 m au-dessous du TN et 11.50 m au-dessus Alvéole 1: séparée par une diguette : - volume utile unitaire moyen 112 500 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 11.50 m au-dessous du TN et 11.50 m au-dessus Alvéole 2: séparée par une diguette : - volume utile unitaire moyen 112 500 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 11.50 m au-dessous du TN et 11.50 m au-dessus Alvéole 3: séparée par une diguette : - volume utile unitaire moyen 82 500 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 11.50 m au-dessous du TN et 11.50 m au-dessus Alvéole 4: séparée par une diguette : - volume utile unitaire moyen 82 500 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 11.50 m au-dessous du TN et 11.50 m au-dessus Alvéole 5: séparée par une diguette : - volume utile unitaire moyen 56 200 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 11.50 m au-dessus des anciens casiers amiante

- deux bassins de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité minimum de 3500 m³ chacun

Article 6 - Règles de caractère général

6.1. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement :

- Gestion des déchets :
 - ✓ Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
 - ✓ Articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement relatifs l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
 - ✓ Articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées,

- Prévention des risques :
 - ✓ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Prévention des autres nuisances :
 - ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - ✓ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

6.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté.

6.3 Limitation des impacts

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les évolutions réglementaires liées à l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux.

6.6. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la demande au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation, et en déposant un nouvel acte de cautionnement.

6.7. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

6.8. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

6.9. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage à vocation écologique.

Titre 3 – Installation d'enfouissement de déchets

Article 7 - Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- ❑ son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- ❑ elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 8 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Article 9 - Clôture

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès doit être implanté et aménagé de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours)

Article 10 – Voies de circulation et aires de stationnement

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

Article 11 – Abords du site

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 12 - Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- ❑ la désignation de l'installation de stockage,
- ❑ les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- ❑ le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- ❑ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- ❑ les jours et heures d'ouverture, « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation,
- ❑ le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 13 - Moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité minimum doit être au moins de 50 tonnes. Un contrôle et enregistrement des véhicules entrant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont assurés à l'entrée du site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation est équipée d'un portique de détection de la radioactivité des chargements.

Article 14 - Implantation de piézomètres de surveillance

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, constitué d'au moins 5 puits de contrôle, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage, les autres en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Article 15 - Aménagement des casiers

15.1. Conception des casiers

La zone d'exploitation comprend 2 anciens casiers (zones 1 et 2) dont l'exploitation s'est terminée en 2001 et un casier n°3 (zone 3)

Le casier n°3, dont l'exploitation a débuté en 2002, est subdivisé en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 15-4 ci-après.

Le casier n°3 est subdivisé en 9 alvéoles :

- les alvéoles A,B, C et D dont l'exploitation est terminée,
- les alvéoles 1 à 5 en cours d'exploitation

Le fond du casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.

Les alvéoles 1 à 5 seront délimitées par des diguettes de fond. Les fronts de déchets entre alvéoles recevront à l'avancement une couverture d'argile d'une épaisseur minimum de 1 mètre.

Les rehausses successives en périphérie du casier n°3 ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- Pente externe : 1/2 (un mètre en vertical pour deux mètres à l'horizontale),
- Pente interne : 1/1,
- Hauteur : 4 mètres.

Des contrôles géotechniques visant à s'assurer de la stabilité des ouvrages sont sur les flancs internes et sur les rehausses des alvéoles 1 à 5 au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils doivent permettre de connaître la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés, de définir les conditions de réemploi et de contrôler leurs mises en œuvre.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte pour la réalisation des digues.

Ces contrôles font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Ces contrôles sont réalisés et les résultats fournis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leurs exécutions.

Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de ces études qui sont exécutées aux frais de l'exploitant.

L'exploitation est conduite dans le casier 3 par alvéoles successives d'une superficie maximum de 5 000 m².

15.2. Prévention des écoulements latéraux

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers 1, 2 et 3 par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

15.3. Étanchéité des casiers

Le casier n°3 doit répondre aux dispositions suivantes :

Sécurité passive

Sur le fond la barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum, du site présente de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m. Lorsque les caractéristiques géologiques du site ne répondent pas naturellement aux conditions précitées, la barrière de sécurité passive peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Dans ce cas, l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

Sur les flancs la barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum du site présente sur toute sa hauteur une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur de 1m et en complément, du bas en haut sur une hauteur de 2 m et sur une épaisseur de 0.50 m une perméabilité de 1.10^{-9} m/s. Lorsque les caractéristiques géologiques du site ne répondent pas naturellement aux conditions précitées, la barrière de sécurité passive peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Cette équivalence sera justifiée à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux correspondants.

Les alvéoles constituées avant l'année 2009 disposent d'une barrière de sécurité passive telle que prévue ci-après : les flancs concernés constituent une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière est constituée par les terrains naturels de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 1 m de hauteur.

Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'éirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, ...etc) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques.

La réception des dispositifs d'étanchéité passive et active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service d'une alvéole de déchets.

15.4. Drainage des lixiviats des casiers de déchets

Dans le fond de chaque alvéole des casiers exploités à compter du 1^{er} juillet 2009, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- ✓ d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.
- ✓ d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm ou de tout dispositif équivalent.

Dans ce dernier cas, la solution technique équivalente sera soumise en préalable aux travaux de réalisation à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à limiter la charge hydraulique à 30 centimètres, mesurée par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection par caméra aisés des drains. A l'aval de chaque casier est installée sur le réseau de drainage une vanne permettant l'isolement des lixiviats du casier en cas de nécessité.

La couche de drainage est mécaniquement acceptable avec la géotechnique du site. Le choix des produits est justifié dans le cadre du plan d'assurance qualité et est communiqué à l'inspection des installations classées avant la mise en service des casiers.

Un drainage sous la géomembrane est réalisé, si nécessaire, afin d'évacuer les eaux naturellement présentes dans le sous-sol. Les eaux drainées, non susceptibles d'être entrées en contact avec les lixiviats, sont évacuées vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement.

15.5. Collecte du biogaz

Pour l'ensemble des casiers de stockage de déchets, dès que la masse de déchets stockés génère une quantité de biogaz importante et au plus tard un an après leur comblement, sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de destruction par combustion (torchère).

L'implantation des puits de collecte est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation peut être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de polluants.

A la fin de l'exploitation d'un casier ou d'un groupe d'alvéoles, la couverture finale est mise en place et le réseau de captage définitif est installé.

Article 16 – Exploitation du centre de stockage

16.1. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

16.2. Plan topographique final

L'exploitant établit un plan prévisionnel de réaménagement final du site sur lequel sont reportées les cotes de niveau. Ce plan est adressé à monsieur le préfet dans un délai maximum d'un an suivant la notification du présent arrêté.

16.3. Surveillance – gardiennage

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

16.4. Phasage d'exploitation

Il peut être exploité qu'une seule alvéole, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

16.5. Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent en particulier satisfaire :

- ❑ à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable (descriptif en annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) ;
- ❑ au contrôle à l'arrivée sur site.

Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, qui consiste à rassembler toutes les informations destinées à montrer que le déchet remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux :

- ✓ source et origine du déchet ;
- ✓ informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- ✓ données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- ✓ apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- ✓ code du déchet conformément au code de l'environnement ;
- ✓ au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Acceptation préalable

Les déchets non visés par l'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet selon le point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable, dont la validité est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ✓ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- ✓ d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- ✓ d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- ✓ d'un pesage sur pont-bascule,
- ✓ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, signature ou cachet de l'exploitant.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet de ce refus. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du déchets, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de l'Allier.

Registre d'admission et refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne :

- ✓ le tonnage et la nature des déchets admis,
- ✓ la date de la réception,
- ✓ le résultat des contrôles d'admission
- ✓ le lieu de provenance et l'identité du producteur des déchets
- ✓ l'identité du transporteur
- ✓ la date de délivrance de l'accusé réception.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

16.6. Contrôle de la radioactivité

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de vérifier, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur,...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assuré à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local ; il ne peut être modifié que l'action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné tous les ans.

Tous déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncé ci-après.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre an cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues pour le personnel,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,

- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies ci-après.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixées à $1\mu\text{Sv/h}$.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de son élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et l'élimination du déchet non conforme, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

16.7. Mise en place des déchets

Les déchets sont mis en balles au fur et à mesure de leur arrivée. Les balles de déchets sont déposées en couches successives de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et à minimiser le volume de vide entre les déchets.

Dans le cas où la mise en balle des déchets est techniquement impossible ou à l'occasion d'essais particulier de durée inférieure à trois mois, les déchets reçus sont mis directement dans les alvéoles de stockage, par couche successive d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Le compactage des déchets est alors effectué à l'aide d'engins lourds de type pied de mouton. Le compactage devra être suffisant pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée. Lors de telles opérations sans mises en balles des déchets, des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 4 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés autour de la zone en exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la géomembrane lors de la mise en place du premier niveau de déchets.

L'épaisseur totale des déchets mis en place tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets dans les installations. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets ayant un caractère inerte, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des déchets du BTP ou des résidus industriels, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus à l'article 16-5 du présent arrêté.

La fréquence de recouvrement des déchets sera renforcée par l'exploitant lors de conditions propices à des dégagements d'odeurs ou lorsque des nuisances seront ressenties par le voisinage.

L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 1000 m^3 .

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites.

16.8. Couverture des casiers

Dès la fin du comblement d'une alvéole une couverture provisoire est mise en place. Cette couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Titre 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CASIERS DEDIES AUX DECHETS DE L'AMIANTE

Les dispositions du présent titre complètent, pour ce qui concerne les installations dédiées aux déchets amiantés, les prescriptions du présent arrêté à l'exception des articles 15.1, 15.3, 15.4 et 42.

Article 17 – Déchets admissibles

Les matériaux en amiante-ciment pouvant être réceptionnés et stockés sur le site sont par exemple les plaques ondulées, des plaques support de tuiles, des ardoise et autres produits plans, des tuyaux et canalisations issus de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et travaux publics.

Les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente sont également admis sur le site.

Les déchets d'amiante-liée à des matériaux non inertes sont également admis et stockés dans l'alvéole prévue.

Les déchets d'amiante libre, et notamment les déchets de matériels et d'équipements (protections individuels jetables, filtre des dépoussiéreurs ...) et les déchets issus de nettoyage de chantiers (débris et poussières) sont interdits.

Article 18 – Déchets admissibles

Pour être acceptés sur le site, les plaques, ardoises et produits plans devront être palettisés et filmés, les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack et filmés. Les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac seront conditionnés en sac de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être effectué à l'arrivée sur l'installation de stockage. Pour permettre le contrôle, chacun d'entre eux devra être étiqueté pour comparaison avec le bordereau d'acceptation. Les informations seront écrites à l'encre indélébile.

Quel que soit le mode de conditionnement, le transport se fera dans des conditions bâchées.

Sur tous les conditionnements devra figurer l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

Article 19 – Déchets admissibles

Les déchets amiantés admis sur le site font l'objet d'une procédure préalable d'acceptation prévoyant l'engagement par écrit du producteur de déchets sur le non mélange avec d'autres produits dans le cas de conditionnement en sac.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, rack, grands récipients pour vrac ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que son étiquetage est bien présent.

Lors de la présentation des déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005.

Les déchets feront l'objet d'un contrôle visuel à l'entrée du site puis d'un pesage.

Article 20 – Exploitation du stockage

Les déchets seront stockés avec leur conditionnement dans le casier spécifique uniquement réservé à cet effet.

Le déchargement, l'entreposage provisoire le cas échéant et le stockage des déchets seront effectués de manière à limiter les envols de poussières.

Le fond de forme des casiers sera en pente et drainé gravitairement vers un point bas. Les eaux seront dirigées vers un bassin tampon puis évacuées au...

Les déchets conditionnés en palette, en rack ou en grand récipient pour vrac sont déchargés avec précaution et des moyens adaptés.

Afin d'éviter les envols de fibre, les opérations de compactage ne seront pas effectuées directement sur les matériaux déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable, ou un moyen équivalent jouant le rôle intermédiaire, présentant une épaisseur et une résistance suffisante, sera mise en place sur chaque couche de déchets avant d'effectuer les opérations de régaling, tassement ou compactage.

En tout état de cause, une couverture au moins quotidienne sera effectuée sur la zone exploitée.

La couverture finale du casier devra avoir au minimum un mètre d'épaisseur afin de limiter à long terme le ré-envol de poussières de déchets d'amiante-lié stockés dans l'alvéole dédiée. Elle sera recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Titre 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PLATE FORME DE COMPOSTAGE

Les déchets verts issus des déchetteries et des travaux d'entretien d'espaces paysager entrants sur le site seront traités par procédé biologique aérobie contrôlé en vue de l'obtention d'une matière destinée uniquement à l'aménagement des couvertures des alvéoles de déchets du site.

L'installation comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle des déchets verts,
- une zone de stockage des déchets verts entrants,
- une zone de préparation de déchets verts par broyage,
- une zone de compostage aérobie et de maturation,
- une zone de formulation et de stockage temporaire.

La surface totale de l'installation de compostage de déchets verts sera limitée à 1500 m².

Les déchets verts réceptionnés suivront les mêmes procédures d'acceptation que les autres déchets admis sur le site.

La zone de compostage sera maintenue en bon état de propreté, de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

La hauteur maximale des stocks ou des andains de déchets verts est limitée à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, humidité, dates des retournements ou période d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Ces documents de suivis sont archivés durant 10 ans au minimum et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de compostage est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisance olfactives pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau des déchets verts ou lors de leur traitement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses, par exemple :

- des écrans de végétation d'espèces locales autour de l'installation,
- des systèmes d'aspersion ou de bachage si nécessaire.

Titre 6 – GARANTIES FINANCIERES

Article 21 – Champ d'application des garanties

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières, un mois au moins avant la première opération de stockage sur le site.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du Code de l'environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 22– Montant des garanties financières

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans les dossiers de mise en conformité du site et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Les montants sont résumés dans le tableau suivant :

Période	Montant en € TTC pour la décharge
2009-2018	1 923 869.60 € TTC (indice TP01 au 01/11/08 : 620,50)

Dans l'année suivant la déclaration de cessation définitive d'activité du site, ce montant sera dégressif sur la base suivante :

- ✓ période post-exploitation de 1 à 5 ans : – 25 %
- ✓ période post-exploitation de 6 à 10 ans : – 25 %
- ✓ période post-exploitation de 11 à 30 ans : – 1 % par an.

Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance. Ce montant est actualisé annuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base du dernier indice des travaux publics TP O1 connu.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 23 – Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au préfet.

Un nouvel acte de cautionnement sera transmis au préfet sur la base du montant indiqué à l'article 22 ci-avant dans le mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 24 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

Article 25 – Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R 516-3 du Code de l'environnement sont remplies :

- ❑ soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- ❑ soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- ❑ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Titre 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 26 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public communal. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Article 27 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Article 28 - Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets transitent avant rejet au milieu naturel par deux bassins distincts de stockage étanches de 3500 m³ au minimum chacun et, en tout état de cause, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 29 – Collecte et traitement des lixiviats

L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de comptage des lixiviats rejetés. Un relevé mensuel est consigné dans un registre.

Les lixiviats produits par les installations sont acheminés et regroupés dans deux bassins étanches au point Sud-Ouest du site, d'où ils sont dirigés en continu dans la tranche horaire 18h00-8h00, via le réseau d'assainissement à la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération de MOULINS. Le traitement est possible dans la mesure où la station est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Le gestionnaire de la station d'épuration détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur son réseau afin que l'exploitant du centre de stockage de déchets définisse la nature et le dimensionnement d'éventuels ouvrages de pré-traitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de polluants et les débits raccordés.

Une convention de rejets définit les volumes et la qualité des lixiviats à traiter. Cette convention sera réexaminée d'ici le 1^{er} juillet 2009 d'après une étude attestant que la station d'épuration est apte à traiter les lixiviats du site. Elle sera ensuite réévaluée annuellement à la lumière des résultats d'analyses et bilans annuels de flux de polluants.

Le raccordement des lixiviats au réseau d'assainissement fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétence en matière de collecte, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats.

Article 30 – Seuils des rejets des effluents liquides

Les eaux de ruissellement intérieures et les lixiviats devront avant rejet respecter les critères ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite des eaux de ruissellement (mg/l)	Valeur limite des lixiviats
MES	100	600 mg/l ou 120 kg/j
Carbone Organique Total (COT)	40	-
DCO	300	2000 mg/l ou 400 kg/j
DBO5	100	800 mg/l ou 160 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	10 mg/l ou 2 kg/j
Azote global	30	150 mg/l ou 30 kg/j
Phosphore total	10	50 mg/l ou 10 kg/j
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20	-
Phénols	0,1	0,1
Métaux totaux (1) dont :	15	15
Cr ⁶⁺	0,1	0,1
Cd	0,2	0,2
Pb	0,5	0,5
Hg	0,05	0,05
As	0,1	0,1
Fluor et composés	15	15
CN libres	0,1	0,1
Composés organiques halogénés	1	1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 31 – Surveillance de la qualité des eaux

31.1. Aménagement des points de rejet

Le point de rejet des lixiviats et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu de rejet.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

31.2. Suivi des rejets d'eaux de ruissellement par l'exploitant

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 24 du présent arrêté sont réalisées avant rejet. Le débit sera mesuré en fonction du mode de rejet (continu ou bâchée)

En cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.

L'ensemble des paramètres fixés à l'article 30 sont analysés trimestriellement, ainsi que le pH, la résistivité et le débit.

31.3. Suivi des rejets de lixiviats par l'exploitant

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous:

	Périodicité
Volume de lixiviat	Journalière au minimum
pH	Continu
Composition du lixiviat (1)	Trimestriellement

(1) Les paramètres et les substances à mesurer sont ceux cités à l'article 30 ci-dessus, complétés par la résistivité et les chlorures.

31.4. Surveillance des eaux de surface

La qualité des eaux du ruisseau l'Abron, sur des points de prélèvement aménagés en amont et en aval des rejets d'effluents du site et à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel, sera contrôlé semestriellement sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, MES, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, chlorures, ammoniacque

31.5. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans 5 piézomètres implantés en périphérie de la zone d'enfouissement une fois par trimestre.

Les paramètres mesurés sont le niveau piézométrique, le pH, la résistivité, le COT, les phénols, les métaux totaux et hydrocarbures totaux.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance suscité sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse tous les mois à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté. A défaut, il sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement ou de traitement des eaux souterraines.

31.6. Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets et des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 44 du présent arrêté avant le 1er avril de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés, la transmission avec les propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 15 jours.

31.7. Contrôle par organisme extérieur

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé aux articles 31.2 à 31.3 ci-dessus sont effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 32 - Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.

Article 33 – Données météorologiques – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires sont issues d'instrumentation sur site (pluviométrie) et, à défaut, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Titre 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 34 – Installation de traitement du biogaz

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions du à son fonctionnement.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂. Au moins une fois par an ce programme est complété par les teneurs en H₂S, H₂ et H₂O.

Il détermine les flux annuels produits pour les gaz suivants : CH₄, CO₂. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel avec les concentrations mesurées.

Article 35 – Surveillance des rejets de la torchère

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les rejets de monoxyde de carbone (CO) et de SO₂ de la torchère devront être inférieur respectivement à 150 et 350 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression ; température de 273 Kelvin pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Titre 9 – PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 36 – Bruits et vibrations

36.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

36.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

36.3. Véhicules – Engins de chantiers – haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

36.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 36.2 du présent arrêté. Les emplacements des mesures sont définis dans le plan annexé au présent arrêté.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 37 - Odeur

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 38 – Envols – Brûlage

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 39 - Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 40 – Gestion des déchets internes

40.1. Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

40.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

40.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article R 541-8 du code de l'environnement, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret.

40.4. Conservation des documents

Les registres et bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

Article 41 – Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ❑ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ❑ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ❑ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ❑ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ❑ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 42 – Intervention en cas de sinistre

42.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

42.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Une réserve de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins du chantier.

42.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

Titre 10 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 43

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Titre 11 – INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION

Article 44 - Rapport annuel d'exploitation

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Il précise notamment :

- ✓ la nature et les quantités de déchets reçues en distinguant les déchets ménagers des déchets industriels banals,
- ✓ l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- ✓ la nature, les quantités, la provenance des déchets provenant des départements limitrophes,
- ✓ la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée,
- ✓ un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse également ce rapport au maire de la commune de CHEZY et à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 45 - Information du public

Conformément aux articles R 121-1 et R 125-2 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-14 du dit code, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département de l'Allier et au maire de Chézy un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement. Ce dossier est mis à jour tous les ans.

Titre 12 – FIN DE L'EXPLOITATION

Article 46 – Couverture finale

Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- ❖ d'un écran perméable ou semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins 0,5 mètre ou tout dispositif équivalent,
- ❖ d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- ❖ d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration

La couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale, le casier est végétalisé. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 47 – Cessation d'activité et suivi post exploitation des installations

47.1. Cessation d'activité

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement,
- un descriptif de l'insertion du site dans l'environnement,
- le relevé topographique du site et une étude de stabilité du dépôt,
- l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans accompagnant une étude hydrogéologique,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte,
- les modalités de surveillance que l'exploitant se propose de mettre en œuvre,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières.

47.2. Servitudes

Conformément aux articles L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de cessation d'activité de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement de lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol.

47.3. Dispositions post-exploitation

Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

47.4. Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum :

- ❑ les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- ❑ le contrôle tous les 6 mois du système de drainage et de traitement des lixiviats, le suivi et l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 susvisé,
- ❑ le contrôle tous les 6 mois du système de captage du biogaz, de son dispositif de traitement,
- ❑ le suivi au moins semestriellement de la qualité des eaux de ruissellement du site,
- ❑ le suivi annuel de la qualité des eaux du ruisseau l'Abron, en amont et en aval du site,
- ❑ le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines,
- ❑ le contrôle tous les 6 mois de la qualité des rejets,
- ❑ l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),
- ❑ les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

47.5. Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la

mise en sécurité du site. Il sera établi en application des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier adressé au préfet comprendra notamment :

- ❑ le plan d'exploitation à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- ❑ un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- ❑ une description de l'insertion du site de l'installation dans le paysage et son environnement, en particulier sur l'aspect concernant la reconquête par la faune et la flore du milieu,
- ❑ une étude sur la stabilité des dépôts,
- ❑ un levé topographique détaillé du site,
- ❑ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des mesures des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- ❑ une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée, et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- ❑ en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site,
- ❑ un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières, avec tous les éléments techniques pertinents qui permettront de justifier la levée ou la réduction de ces garanties financières,

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Titre 13 – DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

Article 48 – Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
16.5	Contrôle à l'arrivée des déchets	Registre d'admission ou de refus
36.4	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans

Article 49 – Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet

Article	Libellé article	Description
15	Conception des casiers	Dossier technique avant enfouissement
16	Plans d'exploitation	Plan annuel d'exploitation et relevé topographique
23	Justification des garanties financières	Acte de cautionnement
31	Surveillance de la qualité des eaux	Résultats à transmettre tous les ans
44	Information sur l'exploitation	Rapport d'activité annuel

Titre 14 – DISPOSTIONS ADMINISTRATIVES

Article 50 – Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 51 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 52 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Nord-Allier sis RN79 03230 Chézy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHEZY pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 53 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire de CHEZY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins, le 3 juin 2009

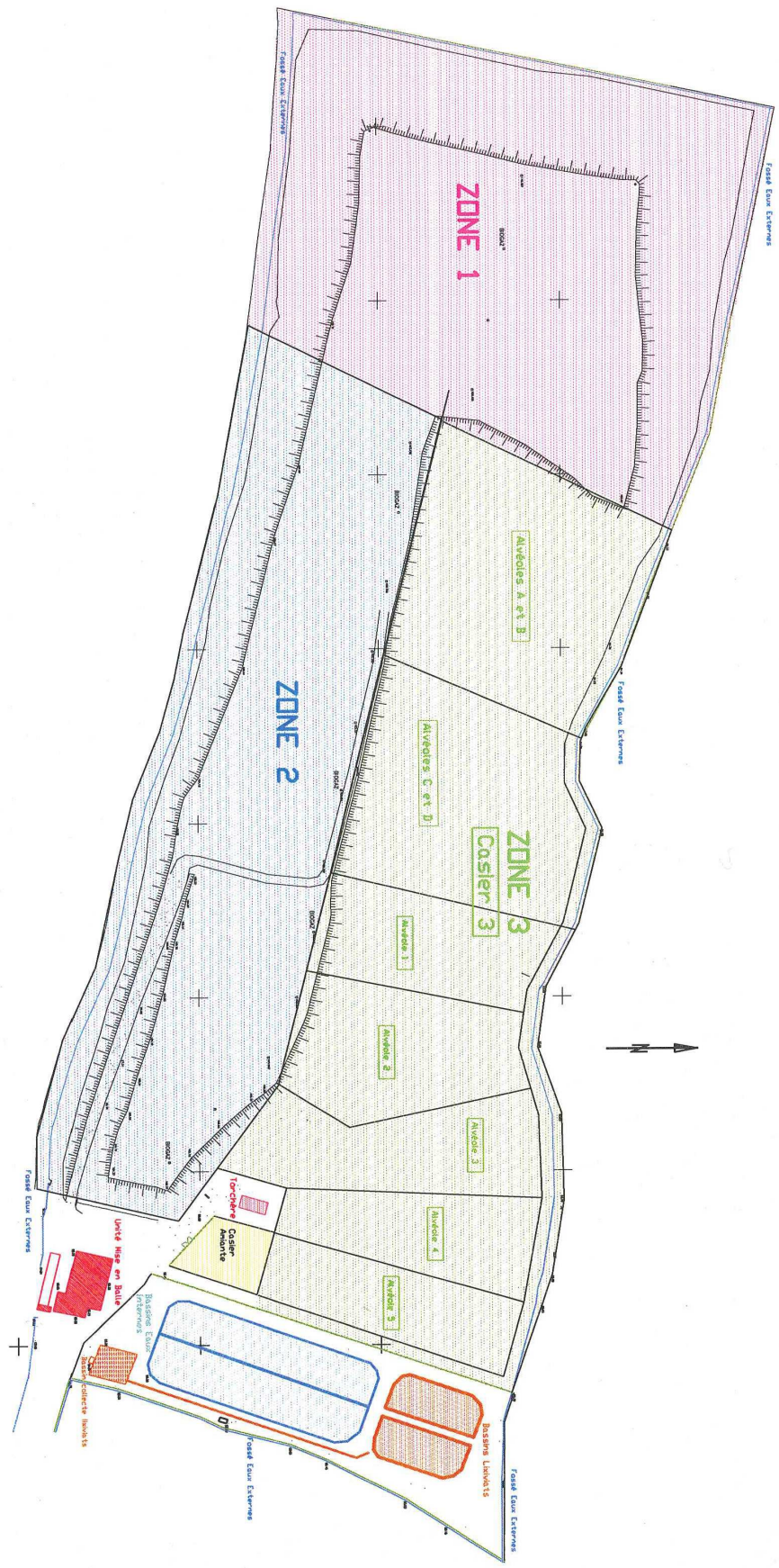
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian MICHALAK

Annexe1 : Plan d'exploitation

Sictom Nord Allier - Installation de stockage des déchets non dangereux de Chézy
Plan des zones d'exploitation

Echelle : 1 / 2500



Date : Janvier 2009

Annexe 2 : points de mesure du bruit

